

# **L'ENQUETE DU MAIRE EN INSTRUCTION EN FAMILLE (IEF)**

## **Objet**

Vérifier les raisons alléguées par les parents de dispenser l'instruction en famille, contrôler la compatibilité de cette instruction avec l'état de santé et les conditions de vie de la famille.

## **Fréquence**

Dès la première année de la période d'instruction en famille. A renouveler tous les 2 ans jusqu'à l'âge de 16 ans.

En cas de changement de résidence, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer, dans un délai de 8 jours, à la Direction académique de leur nouveau département de résidence qu'elles lui feront donner l'instruction en famille. Cet emménagement ne doit pas être suivi d'une nouvelle enquête par le maire de la nouvelle commune si l'enquête biennale prévue par la loi a déjà été réalisée par le maire de la commune précédente.

## **Acteurs**

Tout agent municipal missionné par sa hiérarchie.

Les services de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale ne peuvent se substituer aux services municipaux pour effectuer l'enquête.

## **Information préalable de la famille**

Il est recommandé d'informer préalablement la famille par écrit de la date du contrôle et de la qualité de la ou des personnes qui en seront chargées.

## **Lieu**

Il est recommandé d'effectuer l'enquête à domicile afin de connaître le milieu où évolue l'enfant.

En cas de garde alternée avec instruction dispensée aux domiciles des deux parents, l'enquête doit être effectuée aux domiciles des deux parents par chacun des maires concernés.

## **Contenu de l'enquête**

Il est souhaitable que l'enquête permette de recueillir les éléments suivants :

- état civil de l'enfant instruit en famille et des personnes responsables,
- composition du foyer familial,
- description et visite du lieu où l'enfant reçoit l'instruction,
- raisons du choix de ce mode d'instruction,
- description d'une journée type : horaires de travail et sorties, emploi du temps approximatif,
- moyens mis en œuvre pour l'instruction l'existence de supports ou d'outils pédagogiques. Il ne s'agit pas de porter un jugement sur le contenu pédagogique de ces moyens mais de s'assurer que la famille met à disposition de l'enfant les conditions matérielles nécessaires pour son instruction,
- temps de scolarisation ; activités en dehors du domicile comme les activités sportives ou culturelles, ...

## **Transmission du résultat de l'enquête**

Le résultat de cette enquête doit être transmis par le maire à l'IA-DASEN, qui pourra s'y référer pour préparer le contrôle pédagogique.

Ce résultat peut être communiqué par le maire aux familles qui en font la demande. Cette demande, qui est personnelle, doit être adressée au maire par écrit. Le résultat de l'enquête ne pourra être communiqué qu'une fois l'enquête achevée.

*Nota : le résultat de l'enquête peut contenir des éléments dont la communication pourrait porter atteinte au secret médical ou à la protection de la vie privée, dans la mesure où les conditions mêmes du déroulement de l'enquête font que les agents municipaux sont appelés à connaître des conditions de vie de l'enfant et, par extension, de la famille. Dans ce cas, ce résultat ne serait communicable qu'à l'autorité parentale de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant.*

**Focus** : une enquête réalisée par le maire en tant qu'agent de l'État

L'enquête permet au maire de s'assurer du respect de l'obligation scolaire. Le maire concourt, par ce biais, à l'exercice d'une mission de l'État relative au contrôle du respect d'une obligation légale.

Cette mission est bien distincte de la compétence attribuée aux communes par la loi en matière scolaire (construction et entretien des écoles élémentaires et maternelles, gestion de leur fonctionnement...), qui concerne les modalités concrètes d'organisation et de fonctionnement de la scolarité au sein de la commune, et non le respect de l'obligation scolaire elle-même.

Le fait que le maire soit tenu de communiquer les résultats de l'enquête à une autorité de l'État, en l'occurrence IA-DASEN, renforce le caractère étatique de sa mission.

Le maire agit donc en tant qu'agent de l'État et non en qualité d'exécutif de la commune.

## **Ce que l'enquête du maire n'est pas**

L'enquête du maire se distingue du contrôle pédagogique : le contrôle pédagogique, effectué par l'IA-DASEN, porte exclusivement sur le contenu de l'instruction dispensée en famille et sur les acquisitions de l'enfant et sa progression (l'IA-DASEN doit vérifier que l'enfant reçoit bien une instruction qui a pour objet de l'amener, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun).

L'enquête du maire se distingue de l'enquête sociale : l'enquête sociale intervient en aval de l'enquête du maire, lorsque les résultats de cette dernière mettent en évidence des problématiques liées notamment à la protection de l'enfance. Le maire n'est donc pas habilité à consulter le carnet de santé de l'enfant, ni à demander aux parents leur bulletin de salaire, ou des extraits de leurs relevés de compte bancaire.

*Nota : l'enquête du maire, le contrôle pédagogique effectué par l'Éducation nationale et l'enquête sociale réalisée, si nécessaire, par le conseil départemental, ne poursuivent pas les mêmes objectifs mais sont pleinement complémentaires.*

## **Les situations dans lesquelles l'enquête du maire n'est pas réalisée**

### **1- Méconnaissance par les parents de l'obligation**

L'enfant n'est pas recensé sur la liste, le maire n'est donc pas en mesure d'effectuer l'enquête.

Lorsque les parents ont omis de demander l'autorisation d'instruire leur(s) enfant(s) en famille auprès de l'IA-DASEN, celui-ci peut faire procéder en urgence à un contrôle.

### **2- Refus des parents de se soumettre à l'enquête**

Les parents ont accompli les formalités d'inscription en IEF, mais s'opposent à l'enquête du maire : il existe dès lors une présomption de situation d'enfant en danger. Le maire transmet l'information préoccupante au président du Conseil départemental et fait connaître, en même temps, au procureur de la République les actions éventuellement déjà menées auprès des responsables légaux de l'enfant et de la famille.

### **3- Négligence ou refus du maire : le maire ne procède pas à l'enquête prévue par la loi**

Dans le cas où l'IA-DASEN constate que l'enquête n'a pas été effectuée, il convient qu'il se rapproche du maire afin de savoir si des difficultés ont été rencontrées et qu'il prenne, si nécessaire, l'attache du Préfet du département. L'enquête sur l'instruction en famille est alors diligentée par le Préfet du département.

**Focus** : l'intervention du Préfet dans le cadre de l'enquête sur l'instruction en famille

En tant qu'agent de l'État, le maire est placé sous l'autorité du préfet, qui exerce le pouvoir hiérarchique à son égard :

- le préfet peut procéder à la réformation et à l'annulation de ses décisions,
- il peut également intervenir sans mise en demeure préalable du maire.

Si l'absence d'enquête est liée à un refus du maire de faire usage de ses pouvoirs en tant qu'agent de l'État pour des actes qui lui sont prescrits par la loi, le Préfet peut donc y procéder d'office par lui-même.